

MESURES PRISES SUR 20 SQUELETTES.

TAILLE. Du vertex à la plante des pieds.	TRONC. Du vertex à la symphyse pubienne.	LONGUEUR des extrémités supérieures, depuis l'écrouton.	LONGUEUR des extrémités inférieures, depuis la symphyse pubienne.	FÉMUR.	TIBIA.	PÉRONÉ.	HUMÉRUS.	CUBITUS.	RADIUS.
m. c.	e.	c.	e.	c.	e.	e.	c.	c.	e.
1.38	70	55	68	32	27	26	24	19	17
1.43	71	65	72	38	31	30	27	12	19
1.45	70	67	75	40	32	31	29	22	20
1.47	74	60	73	38	32	31	26	21	19
1.49	74	65	75	38	32	31	29	22	20
1.54	75	69	79	40	33	32	29	24	21
1.60	80	75	80	45	38	37	32	26	24
1.64	81	71	84	44	36	35	30	26	24
1.65	75	72	90	45	38	37	32	27	25
1.67	80	76	87	45	38	37	31	27	24
1.69	85	72	84	44	36	35	31	25	22
1.70	82	75	88	46	38	37	32	27	25
1.75	86	76	89	45	39	38	32	26	23
1.77	89	78	88	46	38	37	33	28	25
1.78	90	75	88	46	37	36	33	26	24
1.79	91	77	88	46	38	37	33	27	24
1.80	92	77	88	46	40	39	33	27	23
1.83	95	78	88	46	29	38	34	28	25
1.83	90	78	93	47	43	42	33	27	25
1.85	95	78	81	47	39	38	33	27	25

Supposons qu'on ne trouve que quelques os d'un cadavre, par exemple un fémur de 0^m,46 de longueur et un tibia de 0^m 38 : nous voyons par le tableau ci-dessus qu'un fémur de 0^m,46 suppose que la longueur totale du squelette est de 1^m,70 à 1^m,83 : ce qui donne la moyenne de 1^m,77. Nous voyons également qu'un tibia de 0^m,38 suppose la longueur totale de 1^m,75 à 1^m,83, dont la moyenne serait 1^m,79. La longueur du squelette serait donc de 1^m,77 à 1^m,79, c'est-à-dire de 5 pieds 5 à 6 pouces; et en ajoutant un pouce et demi pour l'épaisseur des parties molles, on trouverait que la taille de l'individu devait être d'environ 5 pieds 7 pouces.

Supposons qu'on n'ait trouvé que les os d'un membre supérieur, ou seulement un humérus de 0^m,33 et un cu-

bitus de 0^m,28. Nous voyons par le tableau qu'un humérus de 0^m,33 suppose que la longueur totale du squelette est de 1^m,77 à 1^m,86, dont la moyenne est de 1^m,81. Un cubitus de 0^m,28 suppose pour longueur totale 1^m,77 à 1^m,83 dont la moyenne est 1^m,80. Le squelette doit donc avoir 1^m,80 à 1^m,81; et en ajoutant l'épaisseur des parties molles, la taille pouvait être de 5 pieds 7 pouces et demi.

Règles à suivre lors de l'exhumation d'un squelette.

— Il faut avoir la précaution de ne pas commencer les fouilles sur le lieu même où l'on soupçonne la situation du squelette, mais ouvrir la tranchée à 3 ou 4 mètres au delà, et se rapprocher peu à peu du lieu que l'on veut explorer, en notant la nature des couches de terre, la profondeur à laquelle on pénètre. — Dès que l'on trouve des ossements, on n'enlève la terre que par petite quantité et on la passe à la claie. — On recueille les os en décrivant leur état de développement, et les particularités qu'ils présentent.

Consulter les rapports rédigés à l'occasion de l'affaire Bastien (1).

CHAPITRE IX.

DES QUESTIONS DE SURVIE.

Législation. — Code civil, art. 720. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, succombent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu; s'ils étaient tous

(1) *Annales d'hygiène*, t. xv, p. 214.

au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Tels sont les principes absolus posés par le législateur, et d'après lesquels les tribunaux peuvent établir leurs jugements dans les questions de survie. Mais, comme on le voit, la loi a précisé le cas dans lequel une décision arbitraire doit être prise ; c'est lorsque la détermination des circonstances du fait n'a pas pu être obtenue, quand, par exemple, une famille entière est détruite par un incendie ou par un naufrage, et qu'il n'existe aucun témoin du désastre. La présomption de survie est alors résolue d'après des considérations basées sur la force de l'âge et du sexe, ainsi que l'ont établi les articles précités 721, 722 du Code civil. Cette décision est arbitraire (1), car on ne peut rien établir de précis sur la durée relative de la vie de plusieurs individus qui meurent ensemble par accident, sous l'influence d'une même cause, quand on se fonde uniquement sur la force de leur âge ou de leur sexe.

Relativement à cette dernière condition du sexe, peut-on conclure, avec M. Devergie, que dans l'asphyxie par le charbon, par exemple, qui est une cause si fréquente de morts plus ou moins simultanées, les femmes succombent moins rapidement que les hommes, parce que, sur dix-neuf cas de suicide double opéré de la sorte (femme et

(1) OLLIVIER (d'Angers), *Mémoire sur la question de survie* (*Annales d'hygiène*, t. XIX, p. 368).

homme), trois individus seulement ont pu être rappelés à la vie, et que ces trois personnes étaient trois femmes ; et parce que, sur un certain nombre de suicides isolés, pour chaque sexe, un quart des femmes a survécu, et pas un cinquième des hommes ? M. Ollivier (d'Angers) ne le pense pas ; car il faudrait, pour que cette proposition fût incontestable, que l'asphyxie eût eu lieu pour tous ces individus dans des circonstances semblables ; qu'il y eût eu identité dans la disposition, la clôture et l'étendue du local, dans la quantité du charbon brûlé, dans la durée du temps écoulé depuis le commencement de l'asphyxie jusqu'au moment où les secours ont été donnés, etc., etc. Or, chacun comprend que ce n'est qu'en tenant compte de ces différentes circonstances, qu'un chiffre proportionnel peut avoir ici quelque valeur, et l'expérience a démontré qu'on ne peut établir à cet égard aucune comparaison précise et concluante.

Dans ce genre d'asphyxie simultanée, la rapidité de la mort présente une différence relative très grande suivant l'âge. Il résulterait de quelques faits bien constatés (1) que les enfants au-dessous de quinze ans succombent, en général, beaucoup plus promptement que les adultes, toutes circonstances égales d'ailleurs. Ce que nous venons de dire n'est applicable qu'à l'asphyxie par le charbon, et quand on considère combien le degré de résistance vitale des individus dépend de conditions diverses, on est forcé de conclure que, pour les autres genres de mort, on ne peut rien établir de certain sur la question de survie, d'après les seules données fournies par le sexe et l'âge.

Il est donc impossible d'établir des principes généraux et précis pour la solution de toutes les questions de survie ; c'est dans l'examen et la discussion de chaque cas particu-

(1) *Gazette des Tribunaux*, 30 juillet et 10 août 1827. — Observ. de M. Sardaillon, *Annales d'hygiène*, t. v, p. 168 et t. xx, p. 112.

l'art. 331; et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. »

L'art. 330 est uniquement dans l'intérêt de la morale publique : c'est la publicité que la loi punit. Par *outrage public* à la pudeur, elle entend des *faits* ou *actions* contraires à la pudeur et aux bonnes mœurs, mais non les propos obscènes, les injures verbales (arrêt du 30 nivôse an XI; Dalloz, tom. XII, p. 89; Sirey, tom. III, p. 403). — Quant au caractère que doit avoir la *publicité*, la loi, en ne s'exprimant que d'une manière générale, comprend tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné : ainsi l'outrage est public s'il a été vu de quelques personnes, bien que le lieu où il a été commis ne soit pas un lieu public (arrêt du 22 février 1828, n° 48); un individu qui se montre en public dans un costume contraire à la décence ou dans un état de nudité, commet un outrage public à la pudeur.

Le consentement de la femme avec laquelle un homme aura été surpris *outrageant la pudeur* et la morale publique, dans une rue, ne peut les soustraire à l'application de l'art. 330, non plus que la circonstance que le fait aurait eu lieu la nuit (arrêt du 28 mars 1813, n° 58; Dalloz, tom. II, p. 88).

Le Code pénal n'avait pas prévu le cas d'attentat à la pudeur commis sans violence (*Voy.* un arrêt de cassation du 2 février 1815; Sirey, tom. XV, p. 221); et plus d'une fois les cours d'assises s'étaient trouvées dans la pénible nécessité de faire application de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, et de prononcer l'absolution d'accusés qui cependant étaient reconnus coupables. Ainsi, l'instituteur même, ou le ministre d'un culte, qui, à la faveur de l'autorité que leur donnent leurs fonctions, abu-

sait de l'inexpérience d'un enfant âgé de moins de quinze ans, était voué à l'infamie, mais échappait à la vengeance de la loi (arrêt de la Cour d'assises de Strasbourg, 12 juillet 1827). La loi du 28 avril 1832, pour combler cette lacune, a modifié les art. 331, 332, 333 : elle prévoit les cas d'attentats à la pudeur *sans violence*, mais seulement à l'égard d'enfants âgés de moins de onze ans; l'ancienne disposition est conservée à l'égard d'individus plus âgés, mais les peines sont mieux proportionnées.

Ainsi, à l'égard des adultes, c'est la circonstance de *violence*, c'est-à-dire l'emploi de la force, la *violence physique*, qui donne le caractère de crimes aux attentats à la pudeur (arrêts des 2 février 1815, n° 7; 20 janvier 1820, n° 26; 22 mars 1821, n° 40; 28 janvier 1830, n° 25).

Sous cette dénomination d'*attentats à la pudeur*, la loi ne comprend pas seulement ceux qui sont commis par le désir de se procurer des jouissances sexuelles (coït) ou analogues à ces jouissances (pédérastie), mais aussi ceux qui peuvent être commis par tout autre motif, par haine, vengeance, curiosité, etc. (arrêt du 6 février 1829, n° 31); et il résulte du rapprochement que le législateur a fait dans l'art. 332 de l'attentat seulement tenté et de celui qui a été consommé, que la tentative avec *violence* d'un attentat à la pudeur n'ayant pas le viol pour objet est, par elle-même et nécessairement par le fait de la violence, assimilée au crime lui-même et passible des mêmes peines (arrêts des 17 février et 10 mars 1820, n° 26 et 40; 20 septembre 1822, n° 131; 10 juin 1830, n° 163; 15 septembre 1831, n° 226).

Il n'en est pas de même de la tentative de *viol*, attendu que, dans ce cas, la consommation du crime peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur. Il faut, pour que la tentative soit assimilée au crime lui-même, que chacune des circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal se rencontre dans l'espèce; dans le cas contraire, le *viol* étant, par sa nature, nécessairement ac-